

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 63

1^{er} octobre 1965

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 30 septembre 1965 concernant les prix de vente des vins indigènes	page 1241
Règlements de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change	1242
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye, le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957.	
— Adhésion de la République Arabe-Unie	1244

Règlement grand-ducal du 30 septembre 1965 concernant les prix de vente des vins indigènes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;
Vu les articles 4 à 11 de la loi du 30 juin 1961 ayant entre autres pour objet d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix ;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les prix départ producteur ou cave coopérative des vins indigènes en vigueur le 1^{er} août 1965 peuvent être majorés de 3,— fr. par litre.

Art. 2. Les marchands de vins, les revendeurs et épiciers sont autorisés à récupérer la hausse qui leur sera appliquée en vertu de l'alinéa ci-dessus, soit au maximum 3,— fr. par litre ou 2,25 fr. par bouteille de 0,70 à 0,75 litre.

Art. 3. Les prix maxima à la consommation dans les cafés, par verre de 0,2 litre, sont fixés à :
8,— fr. pour l'Elbling,
9,— fr. pour le Riesling-Sylvaner,
10,— fr. pour l'Auxerrois et le Pinot,
11,— fr. pour le Riesling.

Toutefois, les prix maxima ci-dessus ne s'appliquent pas aux vins auxquels ont été décernés les mentions Cru classé, Premier cru ou Grand cru, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1961 concernant l'octroi et l'emploi de mentions à caractère qualitatif pour le vin indigène.

Art. 4. L'avis de l'Office des Prix du 31 décembre 1956 réglementant la vente des vins indigènes, ainsi que l'Avis de l'Office des Prix du 5 août 1957, complétant l'avis du 31 décembre 1956, sont abrogés.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront recherchées, poursuivies et punies conformément à l'article 11 de la loi du 30 juin 1961 ayant entre autres pour objet d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix.

Art. 6. Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 30 septembre 1965

Le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie

Antoine Wehenkel

Jean

REGLEMENTS DE L'INSTITUT BELGO-LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE

Décision du Conseil concernant des modifications au règlement « I » de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, relatif aux importations et exportations.

A la date du 1^{er} octobre 1965 les modifications ci-après au règlement « I » de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change, relatif aux importations et exportations entrent en vigueur:

Article 2

L'alinéa 2 de l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

Al. 2. Une importation ou une exportation est réalisée et la marchandise est réputée importée en Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ou exportée de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise dès le moment où la douane belge ou luxembourgeoise a:

- pour une importation ou une exportation soumise à licence: apuré, à due concurrence, la licence requise;
- pour une exportation non soumise à licence: visé l'avis d'exportation modèle B requis par le présent règlement;
- pour une importation non soumise à licence: estampillé le document de déclaration à la douane permettant l'importation définitive de la marchandise.

Article 12

Le texte de l'article 12 est remplacé par le texte suivant:

Al. 1.— Dans les cas où une exportation n'est pas soumise à licence, l'exportateur est tenu de présenter à la douane, au moment de la déclaration des marchandises, un avis d'exportation modèle B. Un document distinct doit être établi pour chaque dédouanement.

Al. 2.— Les avis d'exportation modèle B sont fournis par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change. Les banques agréées et les offices douaniers tiennent ces documents à la disposition des exportateurs.

Al. 3.— Les avis d'exportation modèle B doivent être présentés à la douane en trois exemplaires (volets 1 à 3) dûment complétés et signés. Si l'avis d'exportation modèle B est établi au nom d'un étranger, il doit être visé au préalable par l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change.

Lorsqu'un paiement a déjà été exécuté, l'exportateur peut présenter à la douane uniquement le volet 1 de l'avis d'exportation qui a été utilisé en banque et revêtu du cachet de la banque, ainsi qu'il est prévu à l'article 20, paragraphe b).

Al. 4.— Lors du dédouanement, la douane appose son visa sur tous les volets du document présenté et restitue à l'exportateur les volets 2 et 3.

Al. 5.— Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, il ne doit pas être établi d'avis d'exportation modèle B lorsque la valeur de la marchandise dédouanée n'excède pas 10.000 francs belges ou francs luxembourgeois.

Article 14

Le texte de l'article 14 est remplacé par le texte suivant:

Lorsque l'importation n'est pas soumise à licence, l'importateur doit remettre à la banque agréée intervenante, dans les conditions fixées ci-après, une déclaration de paiement modèle A ou modèle Abis en deux exemplaires (volets 1 et 2), dûment remplie et signée par lui et dont les mentions correspondent à l'opération pour laquelle il ordonne le paiement:

- a) lorsque l'importation est déjà réalisée au moment du paiement, l'importateur remettra à la banque agréée une déclaration de paiement modèle A avec références du document de déclaration à la douane;
- b) lorsque l'importateur ne peut remettre à la banque agréée une déclaration de paiement modèle A avec références du document de déclaration à la douane, soit que l'importation n'ait pas encore eu lieu, soit qu'il se trouve dans l'impossibilité matérielle de faire mention des références du document de déclaration à la douane, il doit remettre à la banque agréée une déclaration de paiement modèle Abis et y mentionner la raison pour laquelle il ne peut indiquer les références du document de déclaration à la douane;
- c) dans le cas de paiements partiels d'une même importation, l'importateur ne doit plus remettre à la banque agréée de nouvelles déclarations de paiement lorsque la banque a déjà été mise en possession de la déclaration de paiement modèle A ou modèle Abis initiale;
- d) dans le cas d'un paiement groupé de plusieurs importations, l'importateur peut ne remettre à la banque agréée qu'une seule déclaration de paiement modèle A ou modèle Abis à condition d'y faire figurer — éventuellement dans une liste annexe — toutes les indications requises pour chaque importation en particulier.

Article 15

Le texte de l'article 15 est remplacé par le texte suivant:

Al. 1. — Lorsque le paiement doit être effectué en monnaies étrangères mentionnées à la liste n° 4 par utilisation d'avoirs réglementés ou en francs belges ou francs luxembourgeois par versement en compte étranger « convertible », l'importateur doit remettre à la banque agréée, avant l'exécution du paiement, la facture ou le contrat ou l'échange de correspondance formant contrat ou une copie certifiée conforme de ces documents, relatifs à l'importation dont il ordonne le paiement et indiquant de manière précise, le prix de la marchandise.

Al. 2. — Toutefois, l'importateur est dispensé de produire à la banque agréée les pièces justificatives prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le paiement a lieu après l'importation;
- b) le montant du paiement n'excède pas la valeur des marchandises, déclarée en douane, telle qu'elle figure sur les documents dont question au c) ci-dessous;
- c) l'importateur remet à la banque agréée:
 - si l'importation est soumise à licence: outre les volets de paiement de la licence (A1 et A4), la preuve de l'importation (licence émise par la douane, acquit d'entrée, libre entrée ou autre document officiel analogue);
 - si l'importation n'est pas soumise à licence: une déclaration de paiement modèle A avec références du document de déclaration en douane, dûment complétée et signée.

Al. 3. — Si le paiement d'une importation soumise à licence a lieu après l'expiration du délai de validité de la licence, l'importateur doit toujours remettre à la banque agréée, en plus des volets de paiement de la licence (A1 et A4) la preuve de l'importation de la manière décrite ci-dessus.

Article 23

La seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article 23 est remplacée par le texte suivant:

La demande d'autorisation peut être introduite soit directement par l'importateur ou l'exportateur, soit par l'intermédiaire de la banque agréée intervenante; elle doit toujours être accompagnée d'une

déclaration de paiement modèle A ou modèle Abis ou d'un avis d'exportation modèle B dûment rempli et signé par l'importateur ou l'exportateur.

Article 27

Le texte de l'article 27 est remplacé par le texte suivant:

Al. 1. — Lorsque l'exportation temporaire ou en vue d'un travail à façon n'est pas soumise à licence, l'exportateur est tenu de présenter à la douane un avis d'exportation modèle B dans les conditions définies à l'article 12. Le document doit indiquer, à l'endroit réservé à cet effet, qu'il s'agit d'une exportation temporaire ou en vue d'un travail à façon.

Al. 2. — Lorsque la réexportation des marchandises n'est pas soumise à licence, l'exportateur est tenu de présenter à la douane un avis d'exportation modèle « B » dans les conditions définies à l'article 12. Le document doit indiquer, à l'endroit réservé à cet effet, qu'il s'agit d'une réexportation et mentionner le numéro de la licence utilisée lors de l'importation des marchandises ou, si l'importation n'était pas soumise à licence, les références du document de déclaration à la douane levé au moment de l'importation.

Article 29

La seconde phrase de l'article 29 est supprimée.

Article 31

La dernière phrase de l'alinéa 4 de l'article 31 est remplacée par le texte suivant:

La banque doit également être en possession, selon le cas, soit des volets de paiement de la licence correspondante (A1 ou B1), soit du volet n° 1 de la déclaration de paiement modèle A ou modèle Abis, soit du volet n° 3 de l'avis d'exportation modèle B.

Article 33

Le 2) de l'article 33 est remplacé par le texte suivant:

2) la banque doit être en possession de la déclaration de paiement modèle A ou modèle Abis lorsque l'importation n'est pas soumise à licence.

Article 35

Le 2) de l'article 35 est remplacé par le texte suivant:

2) la banque doit être en possession de la déclaration de paiement modèle A ou modèle Abis ou de l'avis d'exportation modèle B lorsque l'importation ou l'exportation n'est pas soumise à licence.

Arrangement de Madrid
concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du
14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La
Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957. — Adhésion de la
République Arabe Unie.

(Mémorial 1963, Recueil de Législation, p. 789,
Mémorial 1964, Recueil de Législation, p. 1843)

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Suisse que la République Arabe Unie a déposé le 4 août 1965 auprès du Gouvernement suisse son instrument d'adhésion à l'Arrangement désigné ci-dessus.

En application de l'article 12 de l'Arrangement, cette adhésion prendra effet le 15 décembre 1966, date d'entrée en vigueur de l'Arrangement.

Luxembourg, le 8 septembre 1965

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Werner